

No. 45.

26 Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869

BILL.

Acte pour incorporer la Banque des Marchands.

BILL PRIVE.

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour incorporer la Banque des Marchands.

CONSIDÉRANT que l'honorable Edward Kenny, William Cunnard, Thomas C. Kennear, James Whurkle, John Tobin, Thomas E. Kenny, Jeremiah Northup et James B. Duffus, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; et considérant qu'il est désirable d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

10 1. Les diverses personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " La Banque des Marchands " ; et elles auront le pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés immobilières pour l'administration de leurs affaires, à concurrence d'un montant de pas plus de quarante mille piastres ; et rien de contenu au présent acte n'empêchera la corporation de prendre ou posséder des propriétés immobilières pour tout montant quelconque, obtenues à la suite de jugements ou d'hypothèques, ou par voie de garantie collatérale du paiement des avances ou des dettes dues à la corporation, mais la corporation ne devra sous aucun prétexte que ce soit prêter des deniers sur des hypothèques, terres ou autres propriétés immobilières, ni sur la garantie des actions de la banque, sauf par voie de garantie collatérale pour le paiement de dettes contractées avec la corporation dans le cours de ses opérations.

2. Les affaires de la compagnie seront administrées par un président et six directeurs, et les autres officiers qui pourront être jugés nécessaires.

3. Le capital de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et il sera payé vingt pour cent des actions souscrites, le ou avant le premier jour de juillet prochain, et un autre versement de vingt pour cent sera effectué à telle époque, après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix, que les directeurs fixeront, et les autres versements seront de temps à autre effectués aux époques et de la manière établies par résolution des actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, mais nul versement ne sera en aucun cas demandé à moins qu'il n'en ait été donné trente jours d'avis dans au moins deux journaux publiés à Halifax, indiquant les temps et lieu fixés pour le paiement des versements.

4. Après la passation du présent acte, aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été versées (avant quoi nul n'aura le droit de voter pour aucune fin quelconque), une assemblée générale des membres et actionnaires de la compagnie, ou de la majorité d'entre eux, sera convoquée par avis publié dans deux ou un plus grand nombre de journaux dix jours auparavant, aux fins d'organiser

la banque, et de faire et établir les statuts, ordonnances et règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation que les membres et actionnaires de la corporation jugeront nécessaires, et aussi dans le but de choisir sept directeurs parmi les actionnaires et membres de la corporation, conformément aux règlements ci-dessous 5 prescrits ; et les directeurs ainsi choisis éliront entre eux un président, et ils auront plein pouvoir et autorité d'administrer les affaires de la corporation, et ils commenceront les opérations de la dite banque conformément aux règlements ci-dessous prescrits ; à cette assemblée générale, les membres et actionnaires de la corporation, ou la majorité 10 d'entre eux, détermineront le mode à suivre pour opérer le transfert et la vente des actions et des profits accumulés sur les actions, et les dispositions prises à cet égard, après avoir été inscrites dans les registres de la corporation, seront obligatoires pour les actionnaires, leurs successeurs et ayants-cause, jusqu'à modification faite à toute 15 autre assemblée générale des actionnaires.

5. Trois des directeurs sortiront annuellement de charge, à tour de rôle, mais les trois directeurs sortants pourront être réélus.

6. Une assemblée générale des actionnaires et membres de la corporation aura annuellement lieu, le second mercredi de mars de chaque 20 année, à Halifax ; à cette assemblée annuelle toutes les vacances dans le bureau des directeurs seront remplies, et après élection des directeurs en remplacement de ceux sortis de charge, à tour de rôle, ou autrement, les directeurs choisiront annuellement parmi eux un président pour l'année suivante, ou jusqu'à ce qu'il en soit nommé un 25 autre à sa place ; pour l'élection des directeurs les actionnaires voteront d'après la règle ci-dessous établie.

7. Les directeurs auront le pouvoir de nommer les officiers, commis et serviteurs qu'ils pourront juger nécessaires à l'administration des affaires de la corporation, et leur alloueront pour leurs services respectifs, l'indemnité qu'ils croiront raisonnable, laquelle indemnité ainsi que les frais occasionnés par les édifices, loyers de maison, et toutes autres dépenses contingentes, seront acquittés sur les fonds de la corporation ; et les directeurs exerceront également, pour l'administration régulière des affaires de la corporation, les devoirs et l'autorité 35 qui leur seront conférés par ses statuts et règlements.

8. Les affaires de la corporation seront administrées par le nombre de directeurs qui sera fixé par les actionnaires et spécifié dans les règlements, et le président sera toujours de ce nombre ; mais, au cas de maladie et d'absence temporaire, les directeurs pourront choisir 40 un des membres de leur bureau comme président intérimaire ; le président, ou son remplaçant, votera aux assemblées du bureau en qualité de directeur, et dans le cas d'égalité de votes pour et contre une question soumise au bureau, le président ou son remplaçant aura voix prépondérante. 45

9. Nul ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur, à moins qu'il ne soit actionnaire et ne possède au moins cinquante actions du fonds social de la corporation, et que tous les versements sur ces actions aient été complètement acquittés ; et nul ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur de la corporation 50 s'il est directeur ou associé d'un directeur d'une autre banque ; et si quelque directeur de la corporation cesse, pendant qu'il est en charge, de posséder cinquante actions du fonds social, ou devient directeur ou associé d'un directeur d'une autre banque, il sortira immédiatement de charge et ne sera plus directeur, et un autre sera choisi à sa 55 place tel que ci-dessous prescrit.

10. Chaque caissier et commis de la corporation devra, avant d'entrer en fonctions, consentir une obligation et fournir deux ou un plus grand nombre de cautions approuvées par les directeurs, savoir : chaque caissier pour une somme de pas moins de quarante mille piastres, à la condition de remplir fidèlement ses devoirs, et chaque commis s'obligeant à la même condition et fournissant des cautions pour tel montant que les directeurs jugeront proportionné à la responsabilité qui lui est imposée.

11. Le nombre de votes auquel chaque actionnaire aura droit en toute occasion où, conformément aux dispositions du présent acte, les actionnaires seront appelés à voter, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et moins de cinq, un vote ; pour cinq actions et pas moins de dix, deux votes ; pour dix actions et pas moins de vingt, trois votes ; pour vingt actions et pas moins de trente, cinq votes ; pour trente actions et pas moins de quarante, six votes ; et pour quarante actions et toutes actions au-dessus de ce nombre, huit votes, ce qui sera le plus grand nombre de votes qu'un actionnaire pourra avoir.

12. Tous les actionnaires résidant en Canada ou ailleurs pourront voter par procuration, pourvu que le porteur de la procuration soit un actionnaire et qu'il produise une autorisation suffisante par écrit de son constituant lui permettant d'en agir ainsi, et nul ne pourra avoir plus de trois procurations.

13. Les directeurs pourront remplir toute vacance survenant dans la charge du président, ou dans le bureau des directeurs, par décès, déplacement, résignation ou absence de la province pendant trois mois, ou résultant de l'incapacité du président ou de quelqu'un des membres du bureau, et les personnes ainsi choisies par les directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

14. Aussitôt que la somme de deux cent mille piastres aura été versée à compte des souscriptions au capital, avis en sera donné dans au moins deux journaux publiés à Halifax, et les directeurs pourront commencer les opérations et les affaires de la banque, mais il ne sera pas émis ou mis en circulation de billets de banque, ou escompté de billets à la banque avant que la somme de deux cent mille piastres ait été versée et reçue à compte des souscriptions au fonds social de la banque.

15. Les actions du fonds social seront cessibles et transférables conformément aux règlements et statuts qui pourront être établis à cet égard, mais nulle cession ou nul transfert ne sera valide ou effectif avant d'avoir été inscrit et enregistré dans un livre tenu à cet effet par les directeurs, ni avant que la personne qui le fait n'ait au préalable acquitté toutes les dettes dues et payables à la corporation, et ces actions seront une garantie pour les dettes qui pourront devenir dues à la banque par le porteur, et il pourra en être disposé comme d'autres effets donnés en garantie à la banque ; et aucune fraction d'une action, ou autre partie qu'une action complète, ne sera cessible ou transférable ; et lorsqu'un actionnaire opérera, comme ci-haut, le transfert de toutes ses actions dans la banque, ou que ces dernières seront vendues par autorité légale à quelque personne, tel actionnaire cessera d'être membre de la corporation.

16. La corporation poursuivra les opérations de banque de toute espèce, et pourra prêter des deniers sur valeurs monétaires avec garantie personnelle seulement, et elle pourra généralement faire le commerce de lettres de change, de billets promissoires, de monnaies

ou lingots d'or ou d'argent, et de toutes autres monnaies courantes de cette province, ou opérer la vente des effets et valeurs déposés en garantie de deniers prêtés, et non retirés; et les effets et valeurs ainsi déposés en garantie seront vendus par la corporation aux enchères publiques, dans les trente jours au moins qui suivront l'époque à laquelle ils doivent être retirés; et si lors de la vente de ces effets ou valeurs il reste un surplus, après avoir déduit les deniers prêtés et les intérêts, ainsi que les frais de vente, ce surplus sera remis aux propriétaires respectifs. 5

17. Le fonds social ou les propriétés de la corporation seront seuls chargés des dettes et obligations de la corporation, et nulle personne en relations d'affaires avec la corporation n'exercera, sous quelque prétexte que ce soit, de recours contre les biens particuliers d'aucun membre actuel ou futur de la corporation, ou contre leur personne, sauf dans les cas indiquées dans le présent acte, à part le recours nécessaire pour assurer l'emploi fidèle des fonds de la corporation. 15

18. Les porteurs d'actions de la corporation, lorsque le présent acte expirera ou sera abrogé, seront tenus, en leur capacité individuelle et privée, au paiement et remboursement de tous les bons, obligations et billets qui pourront avoir été émis par la corporation, et qui ne seraient pas alors acquittés, mais seulement d'après la proportion des actions et intérêts qu'ils pourront respectivement posséder dans le fonds social de la corporation à l'époque de l'expiration ou de l'abrogation du présent acte. 20 25

19. Tout bon ou billet de la banque, ou autre titre pouvant, d'après sa teneur ou son effet, engager la responsabilité de la corporation à l'égard du paiement de deniers, devra spécialement déclarer, d'après la forme que les directeurs prescriront, que le paiement sera effectué sur le fonds social de la corporation. 30

20. Le montant total des dettes dues en aucun temps par la corporation, en bons ou billets ou autres obligations que ce soit, à part la somme due à compte des dépôts, ne devra jamais excéder le triple du montant versé sur le fonds social par les actionnaires, et il ne sera jamais dû à la corporation en une seule et même fois plus que le triple du montant versé sur le fonds social par les actionnaires de la compagnie, et dans le cas d'excédant, les directeurs sous l'administration desquels il sera survenu, seront responsables de cet excédant en leur capacité individuelle et privée; pourvu toujours que les terres, tenements, biens et effets de la corporation seront aussi chargés de tel excédant. 40

21. Les directeurs déclareront des dividendes semi-annuels de tous les profits, revenus, primes et intérêts de la corporation, payables aux temps et lieu que les directeurs fixeront, et dont ils donneront trente jours d'avis préalable dans au moins deux des journaux publiés à Halifax; mais les directeurs ne seront pas obligés de faire ou déclarer des dividendes avant un an de la passation du présent acte, à moins qu'ils ne croient à propos de faire et déclarer un dividende à une date plus rapprochée. 45

22. Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la corporation seront en tout temps accessibles aux directeurs, qui pourront les examiner; mais nul actionnaire, n'étant pas en même temps directeur, n'aura le droit d'examiner les livres ou le compte d'un particulier avec la corporation. 50

23. Tous les billets émis par la corporation seront signés par le président alors en exercice et contresignés et attestés par le caissier, et ils seront imprimés et stéréotypés; et tous les billets ainsi signés et contresignés seront obligatoires pour la corporation, bien que non-revêtus d'un sceau, et ils seront payables par la corporation en or ou en argent, à demande.

24. Si la totalité des billets de la banque, émis et en circulation, excède en aucun temps le montant fixé et déterminé par l'acte d'incorporation de la banque, ce dernier deviendra nul et non-avenu à compter de l'époque à laquelle cet excédant se sera produit.

25. Dans le cas où les officiers de la corporation, pendant les heures consacrées aux affaires de la banque, refuseraient ou retarderaient de payer en or ou en argent les billets de la corporation présentés pour être payés, la corporation sera tenue de payer au porteur sur le montant de ces billets un intérêt de douze pour cent par année à compter du jour de tel refus jusqu'à la date du paiement.

26. La corporation sera tenue de payer à tout porteur de bonne foi le montant même de tout billet de la banque qui aura été contrefait ou altéré, dans le cours de sa circulation, de manière à en accroître le montant, nonobstant telle altération.

27. La banque sera établie et tenue à Halifax, ou à telle autre localité à laquelle les directeurs jugeront nécessaire de la transférer en vue de sa sécurité dans le cas de quelqn'éventualité extraordinaire.

28. Le caissier de la banque devra, deux fois par an, savoir: le trente-unième jour de janvier et le trente-unième jour de juillet, dresser un bilan exact des affaires de la banque lors de la clôture des livres, ces jours-là respectivement, et il le transmettra aussitôt que possible, et pas plus que quinze jours après, au secrétaire d'Etat pour être soumis à la législature, à sa prochaine session; ce bilan devra indiquer le montant alors dû par la banque, et, sous des colonnes distinctes, les différentes particularités y énoncées, ainsi que les ressources de la banque; et ce bilan sera, en substance, comme suit :

**BILAN DE LA BANQUE DES MARCHANDS, LE 31^E JOUR DE
A. D. 1869. PASSIF DE LA BANQUE.**

Fonds social
Billets en circulation
Profits nets en disponibilité
Balances dues aux autres banques.....
Dépôts en espèces, y compris toutes sommes quelconques dues par la banque ne portant pas intérêt, ses billets en circulation, profits et balances dues aux autres banques, exceptés.....
Dépôts en espèces portant intérêt.....
Montant total dû par la banque.....

ACTIF DE LA BANQUE.

Or, argent et autres monnaies dans l'établissement de la banque
Biens-fonds
Billets d'autres banques incorporées dans la province.....
Billets de toutes autres banques.....
Balances dues par d'autres banques.....
Montant de toutes les dettes dues, y compris les billets,

lettres de change, effets et dettes fondées de toute espèce, sauf les balances dues par les autres banques.	
Montant total des ressources de la banque.....	
Taux et montant du dernier dividende	
Montant des profits réservés à l'époque de la déclaration du dernier dividende.....	
Montant des dettes dues à la banque et garanties sur ses actions	
Montant des dettes dues, non-payées et réputées douteuses	

§

Ce bilan sera signé par le caissier de la banque, qui en vérifiera le contenu sous serment devant un juge de paix, au meilleur de sa connaissance et croyance; et l'un des directeurs de la banque devra certifier et déclarer sous serment que les livres de la banque justifient le bilan dressé par le caissier, et qu'il a pleinement raison de croire que le bilan est fidèle, et nul autre bilan ne sera ensuite exigé de la banque, et des copies de ce bilan seront soumises aux actionnaires à l'assemblée générale annuelle de la corporation. 5

29. Si, sur la production du bilan annuel des dettes et créances de la corporation, et de ses biens et effets, il appert à la satisfaction du parlement du Canada, s'il est alors en session, ou au gouverneur en conseil, si le parlement n'est pas alors en session, que le capital versé de la corporation a été réduit, par des pertes ou des mauvaises dettes, à moitié du montant du capital ou de la somme ainsi versée, alors la dite corporation sera dissoute, si la législature est en session, par un acte du parlement du Canada, ou si le parlement n'est pas en session, par proclamation lancée à cet effet par le gouverneur en conseil. 10 15

30. Tous actionnaires, au nombre de pas moins de vingt, qui, ensemble, seront porteurs de cinq cents actions, auront le pouvoir en tout temps, par eux-mêmes ou leurs procureurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires aux fins de prendre en considération les affaires de la corporation, en en donnant au moins trente jours d'avis dans au moins deux journaux publiés à Halifax, indiquant dans l'avis les temps et lieu fixés pour l'assemblée, ainsi que son objet; et les directeurs, ou quatre d'entre eux, pourront exercer le même pouvoir en tout temps, de convoquer une assemblée générale comme il est dit ci-haut en se conformant aux mêmes formalités. 20 25

31. Survenant la dissolution de la corporation, des mesures immédiates et effectives seront prises par les directeurs alors en exercice pour mettre fin à toutes les affaires de la corporation, et pour diviser la balance du capital et des profits entre les actionnaires, d'après leurs droits respectifs; pourvu toujours que, nonobstant cette dissolution, il sera et pourra être loisible de faire usage des nom et raison de la corporation dans les actions à intenter, le règlement final et la liquidation des affaires et comptes de la corporation, et lors de la vente des biens mobiliers, immobiliers et mixtes lui appartenant, mais dans aucun autre but quelconque, ni pendant plus de quatre ans après telle dissolution; et les directeurs en exercice lors de telle dissolution, continueront de rester en charge pendant ces quatre années, s'il est nécessaire, et prendront des mesures effectives pour mettre fin aux affaires de la corporation et partager la balance du capital et des profits entre les actionnaires, d'après leurs droits respectifs. 30 35 40

32. Survenant une perte ou un déficit dans le fonds social de la corporation, à la suite de mauvaise administration de la part des directeurs de la banque, les actionnaires alors en exercice seront respectivement tenus, en leur qualité privée et individuelle d'y faire 45

face, pourvu qu'un simple actionnaire ne sera en aucun cas tenu de payer une somme plus considérable que les actions alors par lui possédées, en sus des actions ainsi possédées par lui.

5 **33.** Toute personne nommée par le gouverneur en conseil, ou tout comité conjoint autorisé par le parlement à cet effet, aura en tout temps libre accès aux livres et aux voûtes de la corporation, aux fins de prendre connaissance des affaires de la corporation ; mais nul actionnaire ou directeur d'une autre banque ne pourra y avoir accès ;
10 et la personne ou le comité nommé n'aura pas le droit d'examiner le compte d'aucun individu avec la corporation, et nul membre de la corporation ne formera partie de ce comité.

34. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de modifier l'opération du chapitre 83 des Statuts Révisés concernant le cours
15 monétaire.

35. Le présent acte restera en vigueur pendant quinze ans, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement.